

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Rémi	Règlement V649-2017-00 du 18 avril 2017
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville	Règlement ADM-161-2017 du 12 juillet 2017
Canton d'Hemmingford	Règlement 317 du 5 juin 2017
Village d'Hemmingford	Règlement 307 du 6 juin 2017
Municipalité de Napierville	Règlement 391-1 du 3 novembre 2016
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle	Règlement 168 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville	Règlement 417 du 9 mai 2017
Municipalité de Sainte-Clotilde	Règlement 2018-455 du 1 <sup>er</sup> octobre 2018
Municipalité de Saint-Édouard	Règlement 2017-283 du 3 juillet 2017
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	Règlement 2017-358 du 17 juillet 2017
Municipalité de Saint-Michel	Règlement 2017-270 du 9 mai 2017
Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington	Règlement 213-2 du 4 décembre 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70395

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-2019, 3 avril 2019**

CONCERNANT la nomination de la docteure Evelyne Des Aulniers comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Evelyne Des Aulniers;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE la docteure Evelyne Des Aulniers a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Evelyne Des Aulniers, médecin évaluatrice en invalidité, Retraite Québec, soit nommée à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Evelyne Des Aulniers bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Evelyne Des Aulniers soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70396

Gouvernement du Québec

## Décret 377-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 88 636 700 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 1295-2017 du 20 décembre 2017 autorise le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 86 474 200 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 2,5008 %, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2019 de la Ville de Montréal à 88 636 700 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la variation, arrondie à la quatrième décimale, entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2015 et de 2016, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;